



Occupation de la voie publique - Entrepreneur

F2

(* à compléter en lettres MAJUSCULES)

(* à remettre à l'accueil de la Cité Administrative ou à renvoyer par E-mail)

adresse : Place Communale, 1 - 7100 La Louvière

Ville de La Louvière
Service Mobilité - Réglementation Routière
T 064/27.78.11 - ovp@lalouviere.be

Date :
... / ...
20...

COORDONNEES:

N° de TVA et raison sociale : _____

Nom de l'entreprise : _____

Nom de l'entrepreneur : _____

Rue et n° : _____ Gsm : _____

CP et Ville (ancienne commune) : _____ Tél : _____

E-mail : _____ Fax : _____

Nom du client ou de la société pour qui le travail est effectué : _____

LIEU DU CHANTIER:

(*à compléter si différent de l'adresse renseignée ci-dessus)

Rue et n° : _____

CP et Ville (ancienne commune) : _____

INFORMATIONS SUR LE LIEU DU CHANTIER:

Zone de stationnement du même côté que la demande : Oui - Non

Zone de stationnement du côté opposé au chantier : Oui - Non

Zone de stationnement alternée par quinzaine (voir au verso) : Oui - Non

Arrêt TEC : Oui - Non

Stationnement interdit à l'endroit de la demande : Oui - Non

Largeur de trottoir disponible : - 2.50 +

(entourer la réponse)

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET DU MATERIEL:

Type de travaux : _____

Matériel déposé : Container - Echafaudage - Echafaudage avec passage pour piéton -

Monte-charge - Nacelle - Dépôt de matériaux - Silo - Grue mobile (entourer la réponse)

DATE DES TRAVAUX:

Pour les travaux avec occupation permanente de plus de 15 jours, la demande doit être formulée au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

Pour une durée inférieure, la demande doit être formulée au plus tard 7 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

Date du début des travaux : _____

Date de fin probable des travaux : _____

MESURE DE CIRCULATION SOUHAITEES:

Circulation interdite

Stationnement interdit sur _____ m

Déviation

Priorité de passage

Rétrécissement de voirie

Dépassement interdit

Autres: _____

(cocher la réponse)

RETRAIT DE L'AUTORISATION:

Retrait à l'accueil

Envoi par Mail

Je m'engage par la présente à payer la redevance se rapportant à cette occupation et pour toute sa durée dès réception du virement. Je déclare avoir pris connaissance des prescriptions du règlement redevance voté à cet effet par le Conseil Communal en date du 12 novembre 2013 reprises au verso. La redevance liée à l'occupation de la voie publique sera perçue par le Service Finances de la Ville de La Louvière au moyen d'un virement envoyé par courrier postal. Je certifie, le cas échéant, avoir introduit et obtenu un permis d'urbanisme pour les travaux repris ci-dessus auprès du service urbanisme.

Lu et approuvé :
Le demandeur,

Agent traitant :



Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de dépôts de containers ainsi qu'à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles ou autres.

Article 2 : Lorsqu'il s'agit d'occuper la voie publique pour des travaux effectués à du patrimoine immobilier, la redevance est dûe par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est solidairement responsable du paiement de la redevance. Dans les autres cas, la redevance est dûe par la personne physique ou morale au profit de qui l'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 1,50 €/m²/jour pour:

1. un container;
2. les occupations relatives à des travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles ou autres;

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité même si celle-ci a été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières, ...);

3. la réservation de la voie publique pour emplacements de cars ou autres ou pour le placement de camion magasin ou locaux provisoires;

4. la surface de voirie interdite pour le barrage des rues en vue d'y placer des engins ou appareils et/ou en vue du déchargement de camions pour la livraison de matériaux pour gros chantiers rendant la circulation des véhicules impossible.

La redevance sera majorée de 50% du montant total dû lorsque le redevable n'aura pas d'autorisation d'occuper la voie publique.

Article 4 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble. Sont également exonérés les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.

Article 5 : La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation..

Article 7 : Le présent règlement sera publié comme il est aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Informations complémentaires :

En cas de dépôt en zone de stationnement alternée, veillez à intervenir durant la bonne quinzaine.

Il n'y a pas de contre-indication à la délivrance d'autorisation d'occupation de la voie publique en zones bleues et riveraines.

Information taxation :

Service Taxation
Téléphone : 064/27.78.11

Location de la signalisation :

Le prêt de panneaux est réservé aux particuliers.

- >> Les signaux d'interdiction doivent être placés 24 heures avant l'heure du début de l'interdiction.
- >> Afficher l'autorisation sur le chantier. Celle-ci doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.
- >> Le placement de la signalisation se fera à charge de l'entreprise qui effectue les travaux. Aucun prêt de panneau ne sera effectué par la Ville de La Louvière.

Conditions à respecter pour la pose du matériel

Consulter le service Mobilité et Réglementation Routière avant le début d'occupation de la voie publique et se conformer en tous cas aux conditions spéciales qui lui seraient imposées.

Un passage libre de 1.50 mètre sera réservé aux piétons.

Les prescriptions du Règlement Communal de Police du 20/09/2010 seront respectées.

La présente autorisation ne remplace en aucun cas les autorisations nécessaires en matière de permis d'urbanisme et/ou d'exploitation d'établissement dangereux, insalubres et incommodes.

Toute demande incomplète et/ou non signée ne pourra être traitée.

L'autorisation ne sera effective qu'une fois signée par le Bourgmestre et affichée visiblement sur le lieu de la demande.